

>>> **Contrat d'apprentissage dans le secteur public****OBJECTIFS**

Obtenir, dans le cadre d'un contrat de travail écrit de type particulier, une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le Rncp (Répertoire national des certifications professionnelles).

Sous réserve des spécificités exposées ci-dessous, les règles présidant au contrat d'apprentissage dans le secteur public sont les mêmes que celles régissant le contrat d'apprentissage dans le secteur privé (cf. fiche B-5).

EMPLOYEURS

. **Les services dont le personnel est régi par le droit public au sein des organismes de droit public** : Etat et collectivités territoriales, établissements publics administratifs, établissements locaux d'enseignement ou hospitaliers, exploitants publics, chambres consulaires...

CONTRAT

. **Contrat de travail de droit privé** (même durée que l'apprentissage dans le secteur privé).

A noter : Un employeur peut conclure au **maximum 3 contrats** d'apprentissage avec le même apprenti. A l'issue du contrat, le salarié bénéficie de **l'assurance chômage** versée par l'administration d'accueil ou l'Assedic si son employeur y a adhéré.

Si l'apprenti intègre l'administration, la durée de l'apprentissage n'entre pas en compte dans le « **temps de service effectif** » dont le cumul ouvre accès à certains droits (formation, retraite...).

FORMATION

. **La formation générale est dispensée dans un CFA.**

Le CFA peut conclure une convention avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'un des employeurs publics, ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale, ces établissements peuvent assurer une partie des formations théoriques et mettre à la disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement (le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés).

L'employeur public prend en charge les coûts de formation en passant convention avec le CFA qui définit les conditions de cette prise en charge, sauf lorsque la personne morale de droit public est redevable de la taxe d'apprentissage.

. **La formation pratique peut être dispensée chez l'employeur, chez une autre personne morale de droit public ou dans une entreprise.**

L'employeur public peut conclure avec une autre personne morale de droit public ou avec une entreprise une convention prévoyant qu'une partie de la formation pratique est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise.

La convention signée en début ou en cours de contrat entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti précise :

- la durée de la période d'essai,
- l'objet de la formation (une annexe pédagogique définit les compétences à atteindre et les éventuelles modalités d'évaluation),
- la nature des tâches confiées à l'apprenti,
- les horaires et lieux de travail,
- les nom et qualification de la personne chargée du suivi de la formation pratique,
- les modalités de prise en charge financière des frais de transport et d'hébergement exposés par l'apprenti durant sa formation pratique,
- l'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

(suite au verso)

>>> **Contrat d'apprentissage dans le secteur public****REMUNERATION**

. La rémunération minimale varie selon l'âge du bénéficiaire, l'ancienneté dans le contrat et le niveau du diplôme préparé :

	16-17 ans	18-20 ans	21 et plus
1ère année	25 % du Smic	41 % du Smic	53 % du Smic
2ème année	37 % du Smic	49 % du Smic	61 % du Smic
3ème année	53 % du Smic	65 % du Smic	78 % du Smic

Ces pourcentages sont majorés de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou un titre de niveau IV, et de 20 points pour la préparation d'un diplôme ou un titre de niveau III.

. L'apprenti est affilié au régime général de la Sécurité Sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales, ou autres personnes morales de droit public (Ircantec).

**AVANTAGES
POUR
L'EMPLOYEUR**

. **Exonération des charges sociales patronales jusqu'à obtention du diplôme.**

En effet, l'Etat prend en charge, sur une base forfaitaire inférieure de 11 % au pourcentage de rémunération versée à l'apprenti, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations d'origines légale et conventionnelle, imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime. L'Etat verse directement les cotisations qu'il prend en charge aux organismes concernés, l'employeur public n'a pas à en faire l'avance.

Restent à la charge de l'employeur la cotisation patronale de retraite complémentaire calculée sur la base forfaitaire dans les conditions décrites ci-dessus ainsi que la contribution au Fnal et, le cas échéant, le versement de la taxe de transport.

A noter : L'employeur ne bénéficie pas de l'**indemnité compensatrice forfaitaire**, réservée aux employeurs du secteur privé.

PROCEDURES

. L'employeur adresse sa **demande d'agrément** au Préfet de département puis retire l'**imprimé type Cerfa du contrat d'apprentissage à la Ddtefp**.

Le contrat doit être dûment rempli et signé par l'apprenti et l'employeur, accompagné du visa du CFA et de la fiche d'aptitude médicale du jeune.

. **L'employeur adresse pour enregistrement le contrat et les pièces citées à la Ddtefp du lieu d'exécution du contrat.**

Si l'activité de la personne morale employeur relève du secteur agricole, le contrat et les pièces citées sont adressées au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.

. **Pour télécharger le(s) formulaire(s) relatif(s) à cette mesure :** www.travail.gouv.fr